

ENTENTE LOCALE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(ci-après appelé « le syndicat »)
ET**

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE
(ci-après appelé « l'employeur »)**

**OBJET: REMPLACEMENT CONGÉ DE NUIT
(article 32.01 de la convention collective)**

Afin de minimiser la présence du personnel différent dans les **services de résidences**, il est convenu que lorsqu'une personne salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit désire convertir la prime de nuit en jours chômés, le remplacement est offert prioritairement au IMR de nuit à temps partiel du même service.

En foi de quoi, les parties ont signé, le _____ 2002.

Syndicat des Travailleuses et Travailleurs du
centre de réadaptation La Myriade FSSS-CSN)
Réf. Ententremplacongénui

Le centre de réadaptation La Myriade

Révision : avril 2002